

Objet : CASTORAMA- [] Dérogation tonnage pour livraison matériaux

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-10 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 4ème partie - signalisation de prescription, et livre I, 8ème partie - signalisation temporaire) ;
VU l'arrêté municipal n° PM/2026/034 portant limitation de tonnage à 3,5 tonnes sur certaines voies communales ;
VU la demande en date du 25/07/2026 par laquelle l'entreprise CASTORAMA – avenue de l'Atlantique – 47000 Agen, nous informe qu'elle va procéder à une livraison de matériaux au profit de [] route de Faget et sollicite en conséquence la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'acheminement de matériaux et d'engins par des véhicules poids lourds dépassant le tonnage autorisé sur certaines voies communales ;
CONSIDERANT qu'il convient de définir un itinéraire obligatoire pour ces véhicules afin de limiter les nuisances et préserver les voies les plus fragiles ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la fluidité du trafic ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et durée de la réglementation :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et d'autoriser par dérogation la circulation de véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans le cadre d'une livraison de matériaux, réalisés par l'entreprise CASTORAMA route de Faget, en agglomération de la commune de Bon Encontre.

Ces dispositions sont applicables le 13 août 2026.

ARTICLE 2 - Dérogation à l'interdiction de tonnage :

Par dérogation aux dispositions en vigueur limitant le tonnage à 3,5 tonnes, les véhicules poids lourds appartenant à l'entreprise CASTORAMA ou à ses sous-traitants, affectés à la livraison de matériaux route de Faget, sont autorisés à circuler sur la commune de Bon Encontre pour accéder au chantier route de Faget

ARTICLE 3 - Signalisation :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GELADE, comprenant notamment :

- Les panneaux d'indication de l'itinéraire obligatoire pour les poids lourds,
- La signalisation de chantier conforme,
- Tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 - Obligations de l'entreprise :

L'entreprise CASTORAMA devra :

- Mettre en place et maintenir en bon état l'ensemble de la signalisation temporaire (verticale et, le cas échéant, horizontale) nécessaire ;
- Limiter au strict nécessaire les perturbations à la circulation normale liées à la livraison de matériaux

- Maintenir la propreté de la chaussée et des abords du chantier ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité publique, la protection des piétons et la fluidité de la circulation ;
- Informer les services techniques municipaux de tout incident ou difficulté rencontrée ;
- Assurer la remise en état des lieux (chaussée, accotements, trottoirs, mobilier urbain) à l'issue du chantier.

ARTICLE 5 - Accès des riverains et services d'urgence :

L'accès des riverains à leurs propriétés devra être maintenu en permanence. Les véhicules de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie devront pouvoir accéder à tout moment au lieu du chantier et à ses abords.

ARTICLE 6 - Responsabilité :

L'entreprise CASTORAMA demeure responsable de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait des travaux, de la signalisation mise en place ou de la circulation des véhicules affectés au chantier. Elle devra être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 5 et gênant l'avancement du chantier pourra être verbalisé et mis en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution :

Madame le Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Bon Encontre, Le 27 juillet 2026

**Pour Mme le Maire empêchée,
Philippe MOINEAU, Premier Adjoint**

